

RÉGLO À VÉLO !



EMPRUNTER DES ITINÉRAIRES BALISÉS



Les cyclistes doivent emprunter les routes, chemins ou sentiers adaptés à la circulation à vélo. L'utilisation de chemins de randonnée pédestre est interdite, sauf autorisation explicite ou si le chemin est carrossable, c'est-à-dire accessible aux véhicules à essieux. Sur ces parcours, les piétons ont toujours la priorité.

Par respect et pour la sécurité de tous, il est recommandé de privilégier les itinéraires balisés pour les cyclistes ou les vélos tout-terrain. L'usage du vélo en dehors des voies autorisées, notamment en forêt sur des sentiers non carrossables, est proscrit. Relevons que les règles de la circulation restent applicables.

DISTANCE DE SÉCURITÉ

Lorsqu'ils circulent en file, les cyclistes doivent maintenir une distance suffisante entre eux pour pouvoir réagir en cas de freinage ou de manœuvre soudaine du cycliste qui précède.



Il est recommandé d'appliquer la règle des deux secondes : au moment où le cycliste qui vous précède passe un point de repère fixe, comptez « 21... 22 ». Si vous atteignez ce point avant d'avoir terminé de compter, vous êtes trop proche.

Cette distance doit être augmentée en cas de chaussée mouillée ou de mauvaises conditions de visibilité.

RÈGLES GÉNÉRALES



Le cycliste est considéré comme un conducteur au sens de la loi. Il est donc tenu de respecter l'ensemble des règles de la circulation routière, notamment les priorités, la signalisation, les marquages au sol et les limitations de vitesse. De plus, il doit être en état physique et mental adéquat pour circuler en toute sécurité.

Le respect de ces règles contribue à la sécurité de tous les usagers de la route et permet de réduire le nombre d'accidents.

UTILISATION DES BANDES OU PISTES CYCLABLES

Les bandes cyclables sont généralement délimitées par une ligne jaune discontinue tracée en bordure de la chaussée. Les pistes cyclables, quant à elles, sont séparées physiquement de la chaussée et signalées par des signaux spécifiques.



Les cyclistes ont l'obligation d'utiliser les bandes ou pistes cyclables lorsqu'elles sont disponibles. Ils doivent circuler sur la partie droite de celles-ci.



CHOISIR UN CASQUE
EN POLYSTYRÈNE
VOUS ÉVITERA PEUT-ÊTRE
UN CASQUE
DE PLÂTRE...

CIRCULATION DE FRONT

En principe, les cyclistes doivent circuler en file indienne. Cependant, la circulation de front est autorisée dans les situations suivantes, à condition de ne pas **gêner** les autres usagers de la route :

- Lorsque plus de 10 cyclistes roulent en groupe sous conduite et en formation.
- Lorsque la circulation des cycles est dense.
- Sur les pistes cyclables et les chemins de randonnée pour cyclistes indiqués sur les routes secondaires.
- Dans les zones de rencontre (zones limitées à 20 km/h).



Il y a gêne dès que les autres véhicules doivent davantage ralentir que si les cyclistes roulaient les uns derrière les autres.

CARREFOUR À SENS GIRATOIRE



À l'approche d'un giratoire, les cyclistes doivent ralentir et accorder la priorité aux véhicules venant de gauche, même s'ils ne sont pas encore engagés dans l'anneau. Pour quitter le giratoire, ils doivent signaler leur intention en tendant le bras droit.

Avant d'entrer dans le giratoire, les cyclistes doivent se maintenir sur la partie droite de leur voie de circulation. Une fois engagés dans le giratoire, ils sont autorisés à s'écarter temporairement de la droite pour assurer leur sécurité.

DISPOSITIF D'ÉCLAIRAGE

Les vélos doivent être équipés d'un éclairage uniquement lorsque les conditions l'exigent, c'est-à-dire entre le coucher et le lever du soleil, en cas de mauvaise visibilité ou dans un tunnel. Dans ces situations, un feu blanc fixe à l'avant et un feu rouge fixe à l'arrière sont requis.

L'ajout d'un feu arrière clignotant est toléré, à condition qu'il n'éblouisse pas les autres usagers et qu'il soit accompagné d'un feu rouge fixe lorsque l'éclairage est obligatoire.

Les vélos électriques, considérés comme des cyclomoteurs, doivent être équipés en permanence d'un feu blanc fixe à l'avant et d'un feu rouge fixe à l'arrière. Ces feux doivent être allumés en tout temps, même en plein jour. Les feux clignotants ne sont pas autorisés sur ces véhicules motorisés.



CIRCULATION INTERDITE AUX CYCLES ET CYCLOMOTEURS



Les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs ne sont pas autorisés à franchir ce signal.

Toutefois, en poussant leur deux-roues, ils sont considérés comme des piétons et peuvent emprunter le tronçon, à condition de respecter les règles applicables aux piétons.

CIRCULATION INTERDITE AUX CYCLOMOTEURS



Ce signal concerne uniquement :

- les **cyclomoteurs rapides** (vélos électriques avec assistance jusqu'à 45 km/h, cyclomoteurs à essence jusqu'à 30 km/h),
- les **cyclomoteurs lourds** (vélos-cargos ou vélos-taxis électriques).

Les cycles (vélos sans moteur) ainsi que les autres engins assimilés à des cyclomoteurs légers (e-bike 25 km/h, trottinettes électriques, gyropodes, fauteuils roulants motorisés) ne sont pas concernés par cette interdiction.

CHEMIN POUR PIÉTONS



Les conducteurs de cycles et de cyclomoteurs ne sont pas autorisés à circuler sur un chemin signalé pour les piétons.



Exception : lorsqu'une plaque complémentaire «Cycles autorisés» est présente, les cyclistes et tous les cyclomotoristes peuvent l'emprunter, en adaptant leur vitesse et en cédant la priorité aux piétons.

PISTE CYCLABLE



Ce signal rend l'usage de la piste obligatoire pour les cyclistes ainsi que pour les cyclomotoristes. Ils doivent y circuler dans le respect des autres usagers, à une vitesse adaptée.



Exception : en présence d'une plaque complémentaire «cyclomoteur facultatif», seuls les cyclomoteurs rapides (e-bike jusqu'à 45 km/h et modèles à essence) ainsi que les cyclomoteurs lourds sont dispensés de l'obligation d'emprunter la piste cyclable.

SYMBOLES « CYCLE » ET « CYCLOMOTEUR »

Le symbole « Cycle » s'applique à :



- tous les vélos,
- les cyclomoteurs légers (e-bike 25 km/h),
- les gyropodes,
- les fauteuils roulants motorisés,
- ainsi qu'aux cyclomoteurs rapides et lourds.

Le symbole « Cyclomoteur » désigne spécifiquement :



- les cyclomoteurs rapides (vélos électriques 45 km/h, cyclomoteurs à essence),
- et les cyclomoteurs lourds (vélos-cargos, vélos-taxis électriques).

AUTORISATION D'OBLIQUER À DROITE POUR LES CYCLISTES



Ce signal, placé à côté du feu rouge (signalisation lumineuse), permet aux cyclistes et aux cyclomotoristes d'obliquer à droite même lorsque le feu est rouge.

Dans ce cas, le feu rouge agit comme un « Cédez le passage ». Les usagers doivent céder la priorité à tous les véhicules circulant sur la voie prioritaire avant de tourner.

CASQUE ÉQUIPÉ DE CLIGNOTEURS

Certains cyclistes portent un casque équipé de clignoteurs intégrés. Cette technologie peut améliorer la visibilité, surtout de nuit ou par mauvais temps. Toutefois, elle ne remplace pas les règles en vigueur.

En Suisse, seuls les clignoteurs montés par paire sur le vélo, de couleur orange et non éblouissants, sont reconnus officiellement. Ceux fixés sur un casque ne le sont pas.

Ainsi, même avec un casque lumineux, le cycliste doit toujours signaler son changement de direction en tendant le bras. Ce geste reste obligatoire pour une communication claire avec les autres usagers de la route.